



Luxembourg, le

11 AOÛT 2023

SICONA Centre
Monsieur Sam Kretz
12, rue de Capellen
L-8393 Olm

N/Réf.: 106450

V/Réf.: MerscV018

Monsieur,

En réponse à votre requête réceptionnée le 12 juillet 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la restauration d'une pelouse sèche et d'un marais des sources sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de MERSCH: section C de MOESDORF (Rouschthaff), sous le numéro 462/2004, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux seront réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Mersch, section C de Moesdorf, sous le numéro 462/2004, conformément à la demande et aux plans soumis.
2. La surface à débroussailler ne dépassera pas les 15 ares.
3. Les bandes de travail et l'utilisation de machines seront réduites au strict minimum.
4. Les travaux d'abattage et de débroussaillage seront réalisés entre le 1^{er} octobre et fin février.
5. Les arbres fruitiers seront protégés contre la dent du bétail.
6. Les travaux seront réalisés conformément aux instructions du préposé de la nature et des forêts (M. Jean-Marie Klein, tél : 621 202 128).
7. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.
8. En cas d'un débroussaillage avec des machines, il doit être veillé scrupuleusement à ce qu'aucun dégât ne sera causé au sol. En aucun cas, des travaux mécaniques ne peuvent être réalisés sur des sols mouillés. Le bon moment est à coordonner avec le préposé de la nature et des forêts qui pourra interdire les travaux mécaniques en période de mauvais temps.
9. Afin de garantir une gestion optimale du site, le broyage des rejets de souche est autorisé en dehors de la période de nidification, entre le 1^{er} août et fin février.

10. Pendant la durée du chantier et de la restauration des sites touchés par le projet, le responsable du chantier se concertera avec le préposé de la nature et des forêts pour l'exécution des conditions de la présente décision.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les **trois mois** à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de MERSCH